



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ n° 32-2025-03-25-00009

MODIFICATIF de l'arrêté du 03 mars 2025 portant autorisation d'interventions administratives pour la régulation des sangliers occasionnant des dégâts dans le département du Gers

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6,

Vu la convention entre l'État et la Fédération départementale des chasseurs du Gers relative aux relations entre les lieutenants de louveterie et les sociétés de chasse en date du 30 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-07-29-00002 du 29 juillet 2024 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gers, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-12-02-00028 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-02-00001 du 02 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant l'accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier et l'élargissement de la boîte à outils « sangliers » dont la déclinaison est de la compétence départementale,

Considérant que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme susceptible d'occasionner des dégâts n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation,

Considérant que malgré les prélèvements effectués durant les périodes de chasse, la dynamique actuelle des populations de sangliers nécessite le recours au classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles,

Considérant que les semis qui seront réalisés dans les deux prochains mois d'avril et mai dans tout le département rendent nécessaire la régulation efficace et rapide des sangliers à l'origine de dégâts importants sur les cultures et parcelles à vocation agricole,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

A R R Ê T É

Article 1^{er} –

L'article 1 de l'arrêté n° 32-2025-03-03-00032 du 03 mars 2025 est modifié comme suit :

Il est ordonné à Monsieur Jean-Jacques PASSET, Lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription de procéder à la régulation des sangliers présents sur le territoire de la 8^{ème} circonscription, en prévention des dégâts agricoles et notamment au moment des semis.

L'article 2 de l'arrêté n° 32-2025-03-03-00032 du 03 mars 2025 est modifié comme suit :

L'intervention administrative de régulation – tirs à l'approche et à l'affût, y compris tirs de nuit, battues, piégeage - pourra être déclenchée en vue de la protection des semis agricoles et en prévention des dégâts agricoles, par le Lieutenant de louveterie. L'intervention pourra également intervenir après demande de la personne ayant subi des dégâts sur ses cultures, causés par le sanglier.

Article 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32-2025-03-03-00032 du 03 mars 2025 demeurent inchangées

Article 3 –

Le présent arrêté est valable du 1^{er} avril au 31 mai 2025 au soir.

Article 4 –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Lieutenant de louveterie concerné, les maires des communes de la 8^{ème} circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 25 mars 2025

P / le Préfet, par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
P/ le Chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,
Le Chef de l'Unité Nature et Forêt,

Rémy OUSTRIERES

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Mme la Ministre de la Transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
